

ENTENTE LOCALE

Intervenue entre

LE CENTRE DE SANTÉ TULATTAVIK DE L'UNGAVA
(Ci-après appelé l'Employeur)

Et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE DE SANTÉ
TULATTAVIK DE L'UNGAVA**
(Ci-après appelé le Syndicat)

OBJET : Banque de temps supplémentaire

- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties d'offrir des conditions facilitantes pour stimuler la rétention et l'attraction des salariés au Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de rehausser les conditions de travail des salariés, notamment au niveau de l'accumulation de temps supplémentaire;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de modifier l'article 110.01 des dispositions locales, lequel permettait l'accumulation de temps supplémentaire et le temps repris;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de modifier l'annexe 2 des dispositions locales, laquelle déterminait les modalités de l'accumulation du temps supplémentaire;
- CONSIDÉRANT** les dispositions locales et nationales de la convention collective notamment, mais non limitatives, le paragraphe 5.03 des dispositions nationales.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les dispositions locales de la convention collective ainsi que son annexe 2, entrée en vigueur le 7 décembre 2007, sont modifiées selon ce qui suit.
3. Un salarié à temps complet permanent et celui à temps complet temporaire, ayant droit à 4 sorties par année, peut accumuler jusqu'à un maximum de 90 heures dans sa banque d'heures à temps supplémentaire entre chacune de ses sorties. Cette banque peut être renouvelée en tout temps. Donc, la personne qui reprend toute ses heures en banque durant chaque sortie aura accumulé et repris 360 heures dans son année.
4. Un salarié à temps complet permanent et celui à temps complet temporaire, ayant droit à 3 sorties par année, peut accumuler jusqu'à un maximum de 120 heures dans sa banque d'heures à temps supplémentaire entre chacune de ses sorties. Cette banque peut être renouvelée en tout temps. Donc, la personne qui reprend toute ses heures en banque durant chaque sortie aura accumulé et repris 360 heures dans son année.

5. Un salarié à temps partiel occasionnel, peut accumuler un maximum de 10 heures par semaine dans sa banque d'heures à temps supplémentaire; cependant, cette banque ne peut dépasser un maximum de 90 heures. La banque est renouvelée lorsque le temps accumulé a été repris.
6. Un salarié qui travaille à distance (mode télétravail) peut accumuler jusqu'à un maximum de 90 heures dans sa banque d'heures à temps supplémentaire. La banque est renouvelée lorsque le temps accumulé a été repris.
7. Les heures sont banquées au taux du temps supplémentaire applicable.
8. Tout temps supplémentaire doit être au préalable autorisé par le supérieur immédiat.
9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente entente.
10. La présente entente est en vigueur à compter du 2 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Kuujjuaq ce; 11 jour du mois de février 2022.

EMPLOYEUR

SYNDICAT


Samuel Mercier
Directeur des ressources
humaines


ANNIE BORDELEAU
Présidente, STTCSTU